

VD_OMNI AC.2013.0448 vom 18. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2013.0448

FR: VD_OMNI AC.2013.0448 du 18 décembre 2013

IT: VD_OMNI AC.2013.0448 del 18 dicembre 2013

Regeste

PERRIN/Municipalité d'Ollon, MIRLAND | Requête en exécution d'un arrêt de la CDAP, déposée par un voisin, afin d'obtenir la modification d'un garage au bénéfice d'un permis de construire. La Municipalité, qui a délivré le permis d'utiliser, a pris les mesures prescrites dans le système de la LATC, à la suite de l'arrêt de la CDAP ; elle n'avait pas à statuer à nouveau au sujet de l'exécution de cet arrêt.

Erwägungen

E. 1

En vertu de l'art. 74 al. 2 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), l'absence de décision, de la part d'une autorité administrative peut faire l'objet d'un recours lorsque l'autorité tarde ou refuse de statuer. Le présent recours est dirigé contre un refus de statuer imputé à la municipalité. Il est recevable à la forme.

E. 2

Le recourant se plaint d'une absence de décision sur sa requête en exécution d'une décision judiciaire. a) Le refus de statuer est appelé aussi déni de justice formel. Refuser de statuer, c'est garder le silence sur une demande qui exige une décision (cf. André Grisel, *Traité de droit administratif*, Neuchâtel 1984, vol. I p. 369). La première question à traiter dans le cas particulier est celle de savoir si la demande du recourant exigeait une décision. b) La requête litigieuse, rédigée par un avocat, tend à l'exécution d'une décision judiciaire, à savoir de l'arrêt du 17 juillet 2009 de la Cour de céans dans la cause AC.2008.0181, arrêt qui n'a pas été annulé par le Tribunal fédéral et qui est donc entré en force. Aux termes de l'art. 59 al. 2 LPA-VD, les décisions du Tribunal cantonal sont exécutées par l'autorité administrative compétente en première instance ou par celle désignée à cet effet par le Tribunal cantonal. c) Dans le cas particulier, l'exécution des ch. III à V du dispositif de l'arrêt du 17 juillet 2009 n'est pas litigieuse. Du reste, l'exécution forcée de ces obligations pécuniaires aurait le cas échéant dû intervenir selon les règles du droit fédéral – celles de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP; RS 281.1) – et non pas selon celles de la loi de procédure cantonale; en d'autres termes, la municipalité n'aurait pas pu rendre de décision à ce propos. Quoi qu'il en soit, le recourant n'avait aucune prétention pécuniaire à faire valoir sur la base de ce jugement. Le seule décision, contenue dans l'arrêt du 17 juillet 2009, qu'il incombait à la municipalité d'exécuter, en tant qu'autorité compétente en première instance selon l'art. 59 al. 2 LPA-VD, figurait au ch. II du dispositif ("La décision de la Municipalité d'Ollon du 26 juin 2008 est maintenue"). Il s'agit de la décision accordant le permis de construire pour le projet, considéré comme une dépendance au sens de l'art. 39 RLATC. Pour exécuter le ch. II du dispositif de l'arrêt, la municipalité n'avait pas à rendre une nouvelle décision, ni à confirmer sa décision du 26 juin 2008. Il suffisait, en somme, qu'elle ne fasse pas obstacle à l'utilisation, par la propriétaire concernée, de cette

autorisation de police. Cela étant, en vertu de l'art. 128 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11), il incombait encore à la municipalité de se prononcer sur la délivrance d'un permis d'habiter ou d'utiliser. Cette autorisation ne peut être délivrée que si les conditions fixées par le permis de construire ont été respectées et si l'exécution correspond aux plans mis à l'enquête (art. 128 al. 1 LATC). Dans cette procédure administrative qui suit celle de l'octroi du permis de construire, la municipalité doit donc contrôler que la construction est conforme aux plans approuvés; que l'ouvrage remplit les conditions et les charges dont était éventuellement assorti le permis de construire; que l'achèvement des travaux intérieurs et extérieurs offre les garanties nécessaires pour les habitants ou utilisateurs, du point de vue de la santé et de la salubrité (cf. Benoît Bovay, *Le permis de construire en droit vaudois*, 2^e éd. Lausanne 1988, p. 232). Dans le cas particulier, le permis d'utiliser a été délivré par la municipalité le 17 décembre 2010 – avant le dépôt de la "requête en exécution" – et le recourant, qui en avait été informé officiellement (notamment par la lettre de la municipalité du 1^{er} avril 2011), n'a pas recouru contre cette décision. En définitive, en laissant la propriétaire utiliser le permis de construire du 26 juin 2008 et en lui délivrant un permis d'utiliser le 17 décembre 2010, la municipalité a pris les mesures prescrites, dans le système de la LATC, à la suite de l'arrêt du Tribunal cantonal du 17 juillet 2009. Il est manifeste que les considérants d'un arrêt ne sont en eux-mêmes pas une décision judiciaire à exécuter; seul le dispositif de l'arrêt peut faire l'objet d'une exécution par une autorité administrative, ou d'une exécution forcée selon la LP. Il s'ensuit que la municipalité n'avait pas à statuer à nouveau au sujet de l'exécution de l'arrêt de la CDAP du 17 juillet 2009. La requête en exécution du 6 décembre 2011 n'était donc pas une demande exigeant une décision (cf. supra, consid. 2a). En conséquence, il ne peut pas être reproché à la municipalité un déni de justice formel, ni un refus de statuer. Il s'ensuit que le présent recours est mal fondé et qu'il doit être rejeté. d) Etant donné que la municipalité n'a pas à statuer, la mesure d'instruction requise par le recourant (une inspection locale – art. 29 al. 1 let. b LPA-VD) n'est pas nécessaire. e) Il convient d'ajouter que la municipalité n'est pas restée inactive après le dépôt de la requête en exécution, puisqu'elle a demandé à la propriétaire concernée de prendre position. Les explications de cette dernière, du 19 décembre 2011, ont été communiquées au recourant qui, d'après ce qui ressort du dossier, en a implicitement pris acte puisqu'il n'est pas intervenu à nouveau auprès de l'autorité communale.

E. 3

Les frais du présent arrêt doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il aura en outre à verser des dépens à la municipalité et à la constructrice, toutes deux assistées d'un avocat (art. 55 LPA-VD).